



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 377 DU 31/03/2020

PORTANT TRANSFERT D'UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

Société SETP

Commune de COMBLANCHIEN (21700)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 181-17, L. 511-1, R. 181-44, R. 181-50 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 autorisant la société Les Pierres Bourguignonnes, dont le siège social est situé route de Villers-la-Faye à Comblanchien (21700), à exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Comblanchien aux lieux-dits "Combe de Villers", "Vaucrain" et "Combe aux Renards", dite « Concession A » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 transférant l'autorisation d'exploiter susmentionnée à la Société Nouvelle SOGEPierre SAS dont le siège social est situé 4 RD 971 à Chamesson (21400) ;

Vu la demande du 30 janvier 2020 par laquelle la société SETP a sollicité le transfert de l'autorisation du 20 novembre 2013 à son profit ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDÉRANT que la société SETP dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées à COMBLANCHIEN et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées aux lieux-dits "Combe de Villers", "Vaucrain" et "Combe aux Renards" à COMBLANCHIEN, dite « Concession A », délivrée initialement le 20 novembre 2013 à la S.A.R.L Les Pierres Bourguignonnes, est transférée à la société SETP (SIREN : 036 380 061) dont le siège social est situé route de Villers-la-Faye à Comblanchien (21700).

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 susvisé sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : La société SETP adresse à la préfecture de la Côte-d'Or, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document qui justifie de la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité suivantes sont mises en œuvre :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de COMBLANCHIEN et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de COMBLANCHIEN pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON :

1° Par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de COMBLANCHIEN et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SETP par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'unité départementale de la DREAL.

Fait à DIJON le 31 MARS 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT